



Rossinière, le 7 octobre 2021

**MUNICIPALITE
DE
ROSSINIÈRE**
*

PUBLICATION

Réf. : 1.4. - Conseil communal/nye

La Municipalité de la Commune de Rossinière

La Municipalité de la commune de Rossinière, agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et la loi sur les communes (LC), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 5 octobre 2021, le Conseil communal a accepté les objets suivants :

- 1) **Le préavis No 05/2021 relatif à la « Fixation du plafond d'endettement pour la législature 2021-2026 », à savoir :**
 - D'accepter, par 24 voix et 1 abstention, de fixer le plafond d'endettement à CHF 5'000'000.00 pour la durée de la législature 2021-2026.
- 2) **Le préavis No 06/2021 relatif aux « Dépenses extra-budgétaires pour la législature 2021-2026 », à savoir :**
 - D'accepter, à l'unanimité, de fixer les dépenses extra-budgétaires pour la législature 2021-2026 :
 - Pour l'ensemble de la Municipalité, par cas : CHF 30'000.00 au maximum
 - Pour chaque municipal, par cas : CHF 6'000.00 au maximum.
- 3) **Le préavis No 07/2021 relatif à la demande d'« Autorisation générale pour les transferts immobiliers et constitution de servitudes ainsi qu'acceptation de legs et donations pour la législature 2021-2026 », à savoir :**
 - D'accorder, à l'unanimité, une autorisation générale pour des transferts immobiliers et constitutions de servitudes ou acceptation de legs ou de donations dont la valeur est fixée à CHF 30'000.00 par cas.
- 4) **Le préavis No 08/2021 relatif à la demande d'« Autorisation générale pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondation, ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités pour la législature 2021-2026 », à savoir :**
 - D'accorder, à l'unanimité, une autorisation générale pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondation, ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités, dont la valeur n'excède pas CHF 3'000.00 par cas charges éventuelles comprises, pour un montant total maximum de CHF 15'000.00 pour la législature.

- 5) **Le préavis No 09/2021 relatif à la demande d'« Autorisation de plaider pour la législature 2021-2026 », à savoir :**
- D'accorder, à l'unanimité, à la Municipalité une autorisation de plaider pour la législature 2021-2026.
- 6) **Le préavis No 10/2021 relatif à la demande relative aux « Rétributions et vacations des municipaux et syndic pour la législature 2021-2026 », à savoir :**
- D'accepter, à l'unanimité, de fixer les traitements suivants des municipaux et du syndic pour la législature 2021-2026, soit :
 - Traitement global de la Municipalité CHF 20'000.00
 - Traitement du Syndic CHF 4'000.00
 - Prix de l'heure de vacation CHF 45.00/heure
- 7) **Le préavis No 11/2021 concernant la « Nomination d'une commission de recours en matière fiscale pour la législature 2021-2026 », à savoir :**
- D'accepter, à l'unanimité, de nommer une commission de recours en matière fiscale et à l'unanimité, de nommer membres de cette commission, M. Fernand Dubuis et Mme Laurence Marmillod.
- 8) **Le préavis No 12/2021 relatif à l'« Arrêté d'imposition 2022 », à savoir :**
- D'accepter, à l'unanimité, l'arrêté d'imposition 2022 tel que présenté par la Municipalité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  La Secrétaire : 

Jean-Pierre Neff  Nathalie Yersin

Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte des préavis municipaux au Secrétariat municipal.

Conformément aux articles :

- LEDP 109, la demande de référendum pourra être formulée pour les **préavis Nos 05/2021, 06/2021, 07/2021, 08/2021, 09/2021 et 10/2021**, dans les 10 jours, **soit dès le 08 octobre 2021.**
- LEDP 107 alinéa 2, le **préavis 11/2021** ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- LEDP 109, la demande de référendum pour le **préavis No 12/2021** ne pourra être formulée, dans les 10 jours, qu'une fois l'approbation cantonale obtenue, publiée dans la FAO et affichée au pilier public. Le dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle est soumis aux mêmes conditions précitées (article 5a alinéa 2 LJC), mais dans un délai de vingt jours à compter de la publication officielle de cette approbation ou du refus d'approbation dans la FAO et au pilier public.

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».